

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1304

présenté par

Mme Rabault, M. Jean-Louis Bricout, Mme Pires Beaune, Mme Rouaux, Mme Battistel, M. Aviragnet, Mme Biémouret, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pau-Langevin, M. Potier, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 8

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« I *bis*. - Le deuxième alinéa de l'article L. 13 C du livre des procédures fiscales est complété par les mots : « sauf pour le crédit d'impôt recherche tel que défini à l'article 199 *ter* B du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs petites entreprises ont été contraintes à la liquidation, suite à la demande de remboursement de crédit d'impôt recherche 4 à 5 années après que la dépense de recherche a été engagée. En d'autres termes, sans le CIR, la plupart de ces dépenses de recherche n'auraient pas été engagées : l'entreprise les a engagées sur la foi de pouvoir bénéficier du CIR.

L'enjeu crucial est donc de pouvoir sécuriser en amont le montant de CIR. Une procédure – le contrôle sur demande - existe d'ores et déjà, mais elle est très peu utilisée par les petites entreprises (on estime que seules 4 % des entreprises y ont recours). La difficulté est que cette procédure n'engagerait pas l'administration fiscale.

Cet amendement vise à ce que l'administration fiscale puisse être engagée pour les plus petites entreprises.